



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le recours contre la décision de soumission  
à évaluation environnementale du projet dénommé  
« Création d'une tyrolienne »  
sur la commune d'Arâches-La-Frasse  
(Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3631

**DÉCISION**  
sur le recours contre la décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision n°2021-ARA-KKP-3478 du 21 décembre 2021 de soumission à évaluation environnementale du projet de création d'une tyrolienne sur la commune d'Arâches-La-Frasse (Haute-Savoie) ;

**Vu** le courrier de la Société des remontées mécaniques d'Arâches les Carroz (SOREMAC) reçu le 17 février 2022 enregistré sous le n°2022-ARA-KKP-3631 portant recours contre la décision susvisée ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mars 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 13 avril 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste à la création d'une double tyrolienne en deux tronçons entre le sommet de la Tête du Pré des Saix (altitude d'environ 2 100 m) et le parking des Molliets (altitude d'environ 1 460 m) sur la station des Carroz dans le domaine skiable du « Grand Massif » sur la commune d'Arâches-La-Frasse (74) ;

**Considérant** que le projet prévoit :

- la création de trois-plates formes, avec deux tronçons sur une longueur totale 2,755 km ;
- la mise en place de quatre pylônes et de leurs massifs béton ;
- des terrassements au droit des plates-formes et des pylônes créés sur une surface cumulée proche de 100 m<sup>2</sup> ;
- un défrichement d'une surface de 4 300 m<sup>2</sup> sur le tronçon aval ;
- la remise en place de la terre végétale et la végétalisation des terres remaniées ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 44b) *Parcs d'attractions à thème et attractions fixes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** les éléments complémentaires apportés à l'appui du recours gracieux formulé :

- s'agissant de la préservation de la ressource en eau, la tour d'arrivée a été déplacée 130 mètres en aval<sup>1</sup>, afin d'éviter le périmètre de protection rapproché du captage des Molliets ;
- en tenant compte du repositionnement de la tour d'arrivée :
  - s'agissant des enjeux d'intégration paysagère, une étude a été engagée par RedMIND en vue de l'insertion paysagère des plateformes, notamment de la tour de départ en co-visibilité avec le site inscrit du Désert du Platé ;
  - s'agissant des enjeux de préservation de la biodiversité, l'étude réalisée par Agrestis, sur la base des données de l'observatoire actualisées en 2021, a permis de préciser les mesures de la séquence éviter, réduire, compenser, avec notamment :
    - l'adaptation :
      - du calendrier des travaux (défrichage en dehors des périodes de nidification) et des modalités (dont mise en défens de la zone humide) ;
      - des périodes (hiver, été, automne) et des horaires d'exploitation (9h-16h30) afin de limiter le dérangement du Tétrasyre ;
    - la revégétalisation des espaces terrassés ;
    - le débroussaillage<sup>2</sup> en vue du maintien de l'habitat du Tétrasyre, et la mise en défens de la zone d'hivernage de corbalanche ;
  - s'agissant des enjeux de préservation des risques naturels, l'étude réalisée par Engineerisk datée du 9 février 2022 et la note préliminaire de janvier 2022 de SAGE Ingénierie suite à une visite terrain, concluent que les risques nivologiques et géotechniques ne sont pas préjudiciables pour le projet de tyrolienne et que le projet devra respecter les préconisations de l'étude de conception géotechnique G2AVP;

**Rappelant**, que dans le cadre de l'observatoire environnemental, un suivi annuel des espèces susceptibles d'être dérangées par le projet permettra d'adapter, le cas échéant, les mesures prévues ;

**Considérant** que ces éléments sont de nature à consolider la prise en compte des principaux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'examen du projet ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des éléments apportés, des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n°2021-ARA-KKP-3478 du 21 décembre 2021 soumettant le projet dénommé « création d'une double tyrolienne » présenté par Société des remontées mécaniques d'Araches les Carroz (SOREMAC), concernant la commune d'Arâches-La-Frasse (74) à évaluation environnementale **est retirée**.

**Article 2** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une tyrolienne, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3631 présenté par la Société des remontées mécaniques d'Araches les Carroz (SOREMAC), concernant la commune de Arâches-La-Frasse (74), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 3**: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

---

1 À proximité immédiate de la gare aval TSD Molliets, à 1448 m d'altitude

2 Du 15 août au 30 septembre

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour préfet, par subdélégation,  
le directeur régional adjoint

Didier BORREL

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03